

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900263

M. X.

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 août 2019
Lecture du 30 août 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 juin 2019, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 6 mai 2019 du directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie refusant de lui accorder un délai de remboursement relatif à un trop perçu de salaire, versé par l'administration pénitentiaire au titre du mois de juin 2018.

M. X. soutient que :

- la demande de remboursement du trop perçu de salaires est concomitante de sa mise à la retraite ;
- à la date d'émission du titre de perception il a déjà dû faire face au paiement d'une créance de trois mois de loyers ;
- il a versé à la recette du trésor une somme de 20 000 francs CFP dans l'attente des délais de paiement qui pourront lui être accordés ;
- il se trouve dans l'impossibilité de rembourser en une fois le montant réclamé par la direction générale des finances publiques.

Un mémoire a été enregistré le 5 juillet 2019 présenté la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- M. X. ne conteste ni le fondement ni la régularité de la procédure d'exécution ;
- il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande de délai formée par le requérant.

Vu :

- le titre de perception du 19 novembre 2018 émis par le ministère de la justice pour un montant de 3 504 euros ;
- la décision du 6 mai 2019 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie rejetant la demande de délai formée par M. X.;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 6 mai 2019 par laquelle le directeur des finances publiques a refusé de le faire bénéficier de délais de paiement pour un trop perçu de rémunération du mois de juin 2018 versé par le ministère de la justice pour un montant de 439 968 francs CFP (3 686,93 euros) alors qu'il avait été admis à faire valoir son droit à la retraite depuis le 1^{er} juin 2018.

2. La décision d'accorder des délais de paiement d'un trop perçu de salaire appartient seulement au comptable chargé du recouvrement.

3. La décision refusant d'accorder des délais de paiement peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. Toutefois, M. X. qui ne conteste ni le montant ni l'exigibilité du trop perçu d'un montant de 3504 euros ne démontre pas la précarité de sa situation financière par aucune pièce probante produite au dossier. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que la décision attaquée reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, M. X. ne fait valoir ni n'établit qu'il aurait subi une baisse significative de ses revenus en raison de son admission à la retraite dont l'importance le fonderait à solliciter des délais de paiement du trop perçu en litige. Il suit de là que les conclusions à fin d'annulation de la décision 6 mai 2019 par laquelle le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire bénéficier M. X. de délais de paiement pour un trop perçu de salaire du mois de juin 2018 d'un montant de 3 504 euros ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. X. est rejetée.